DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

SÉM
SAINT-ÉTIENNE
la métropole

DECISION N°2022.00983

CONVENTION AFIT - CHRONOBUS M6+

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son rapport annexé relatif à la programmation des investissements,

VU la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022, notamment son annexe « état B » s'agissant des crédits du programme écologie du plan de relance,

VU l'appel à projets « transports collectifs en site propre (TCSP) et pôles d'échanges multimodaux (PEM) » lancé par l'État le 15 décembre 2020, et son cahier des charges,

VU le plan France Relance 2020-2022 présenté par l'État le 03 septembre 2020, et sa mesure en faveur des mobilités du quotidien,

CONSIDERANT qu'un dossier de candidature à l'appel à projet de l'AFIT France pour le financement des TCSP a été soumis le 19 octobre 2021 et que Saint-Etienne Métropole a été lauréate le 15 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire pour définir les modalités de financement de ce projet et les conditions pour le versement des subventions par l'AFIT,

DECIDE

ARTICLE 1
Une convention de financement est conclue avec l'AFIT relative à la réalisation de la ligne M6+ Chronobus à Saint-Etienne par Saint-Etienne-Métropole. Cette convention concerne des travaux de mise en sites propres sur une partie du tronçon « Armeville-IUT Métare ».
Le coût total du projet est estimé à 30,05 millions d'euros HT, les dépenses subventionnables sont estimées à 8,314 millions d'euros HT. La subvention accordée par l'AFIT est de 20,93 % des dépenses subventionnables.
L'engagement de Saint-Etienne Métropole est une mise en service de la ligne prévue en 2026.

ARTICLE 2
Le montant de la subvention est plafonné à 1 740 000 €, la recette sera inscrite au budget annexe des transports sur les exercices 2024, 2025 et 2026.

ARTICLE 3
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 14/10/2022
Le Président,

Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE
Le 14 octobre 2022
VIA DOTELEC - iXBus
99_AU-042-244200770-20220916-C20220098310
Date de mise en ligne : 14 octobre 2022